

Art. 169. — Les délais de prescription des actions en responsabilité pour dommages résultant d'un abordage sont fixés à deux (2) ans .

Ce délai court à partir du jour de l'abordage.

Art. 170. — Les actions en responsabilité pour dommages résultant d'abordage sont portés devant le tribunal du lieu où le fait cause du dommage, s'est produit.

Section 6

Des assurances

Art. 171. — Tout exploitant d'aéronef qui assure en Algérie un ou plusieurs services aériens énumérés dans la présente loi ou qui survole le territoire algérien, qu'il soit immatriculé en Algérie ou à l'étranger, doit souscrire une assurance couvrant ses responsabilités.

Art. 172. — La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages ne doit en aucun cas être inférieure aux limites de responsabilité fixées par la présente loi.

Art. 173. — L'attestation d'assurance doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité chargée de l'aviation civile ou de la force publique.

CHAPITRE VIII

DU PERSONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Section 1

Conditions d'exercice du personnel de l'aéronautique civile

Art. 174. — Le personnel de l'aéronautique civile comprend :

— le personnel navigant professionnel composé des membres des équipages de conduite et du personnel complémentaire de bord;

— le personnel technique au sol;

— le personnel navigant privé.

Art. 175. — Il est institué, au niveau de l'autorité chargée de l'aviation civile, un registre du personnel navigant professionnel dans lequel sont inscrits, par catégorie, les personnels navigants professionnels.

Art. 176. — Il est institué auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile un registre du personnel navigant privé dans lequel sont inscrits les personnels navigants privés.

Art. 177. — Il est délivré, sur sa demande, au personnel de l'aéronautique civile un extrait de registre de son inscription .

Art. 178. — Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile sont définies par voie réglementaire.

Art. 179. — La formation du personnel de l'aéronautique civile est réalisée dans des instituts de formation ou dans des centres d'instruction agréés par l'autorité chargée de

l'aviation civile selon des programmes homologués par les instances compétentes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 180. — Nul ne peut exercer des fonctions de membre d'équipage de conduite ou de membre du personnel complémentaire de bord, ni effectuer de service à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie s'il n'est pas titulaire des brevets, licences ou certificats en état de validité correspondants à ses fonctions, délivrés et renouvelés par l'autorité chargée de l'aviation civile ou d'une validation accordée dans les conditions définies par voie réglementaire.

Art. 181. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut en cas de besoin, procéder à la réquisition de tout ou partie des personnels aéronautiques nécessaires pour assurer la continuité du service public et ce, conformément à la législation en vigueur.

Section 2

Du personnel navigant professionnel

Art. 182. — La qualité de navigant professionnel est attribuée par l'autorité chargée de l'aviation civile aux personnes ci-dessous énumérées qui exercent de façon habituelle et à titre principal soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui au :

— commandant de bord et l'équipage de conduite;

— personnel navigant technique à bord chargé de la marche des machines et des instruments nécessaires à la navigation des aéronefs;

— personnel à bord des aéronefs chargés de la mise en marche des matériels montés sur aéronefs (appareils photographiques et météorologiques, appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manoeuvre des parachutes et les parachutes eux-mêmes);

— personnel navigant commercial du transport aérien.

Art. 183. — Le personnel navigant professionnel appartient à l'une des trois catégories suivantes :

— essais et réceptions;

— transport aérien;

— travail aérien.

La classification du personnel navigant professionnel par catégorie est fixée par voie réglementaire.

Art. 184. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile s'il n'est pas inscrit sur le registre correspondant à sa catégorie.

Les conditions d'inscription sur le registre du personnel navigant professionnel sont fixées par voie réglementaire.

Art. 185. — L'équipage est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.